

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC138

OBJET : FORMATION RECYCLAGE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation pour le maintien et l'actualisation des compétences Sauveteur Secouriste du Travail pour un agent de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'organisme CAMIRA propose une formation «Recyclage Sauveteur Secouriste du Travail» qui correspond aux attentes et aux besoins de la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec CAMIRA, une convention de formation pour les besoins professionnels de Monsieur MERGHEM Rabei.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera le 27 juin 2024.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 183,60 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 020 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.